

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative Bat A
24016
PERIGUEUX Cedex

PERIGUEUX, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA

Les Bujadelles , Le Chaladou Les Clauds
Nord Les Combes, Granges du Maine Les Re
24420 SAVIGNAC LES EGLISES

Références : DP/DiPa/UbD24-47/85/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA implanté Les Bujadelles , Le Chaladou Les Clauds Nord Les Combes, Granges du Maine Les Re 24420 SAVIGNAC LES EGLISES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action collective "Action Regionale" qui porte en premier lieu, sur les moyens contre l'incendie de première intervention.

Compte tenu de la cinétique rapide de développement et de propagation d'un feu, ces moyens doivent pouvoir être mis en oeuvre dans les premières minutes suivant l'apparition d'un foyer. Pour cela, ils doivent être présents à proximité des lieux à risques, maintenus et accessibles facilement.

Lorsque l'incendie s'est propagé et que l'exploitant fait appel au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), il doit pouvoir mettre à disposition les ressources en eau nécessaires à l'extinction : poteaux incendie alimentés, accessibles à tout moment et fonctionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA
- Les Bujadelles , Le Chaladou Les Clauds Nord Les Combes, Granges du Maine Les Re 24420 SAVIGNAC LES EGLISES
- Code AIOT dans GUN : 0005204806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, la société Calcaires et Diorites du Périgord a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire d'une capacité maximale de production de 350 000 t/an sur la commune de Savignac les Eglises aux lieux dits « Granges du Maine, Les Combes, Les Clauds Nord, Les Bujadelles, Les Renardières, Le Chadalou ».

L'extraction doit s'effectuer à l'aide d'explosifs et reprise des matériaux abattus par pelle. Les matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement présente sur la carrière, par tombereaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Installations visitées :

- bâtiment ATELIER
- zones extérieures, autour de l'installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques - Equipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 8.1.2	/	Sans objet
Prévention des risques - Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en oeuvre rapide des moyens de lutte contre l'incendie suppose que le personnel amené à les utiliser soit formé et soit disponible à proximité lors du déclenchement d'un feu.

Le personnel amené à utiliser les extincteurs doit être formé. Cette formation de défense contre l'incendie est à renouvelé régulièrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques - Equipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.
Constats : Conforme au plan. Plan de localisation des extincteurs : Extincteurs répartis - à l'intérieur du bâtiment, - sur les aires extérieures, - dans les lieux présentant des risques spécifiques. Formation / Exercice Un exercice de défense contre l'incendie a été organisé en 2019 (1/4h sécurité). Observation : cet exercice doit être renouvelé périodiquement, à programmer en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques - Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Ces dispositions portent notamment sur : - la conduite des installations (consignes en situation normale où en cas de crise, essais périodiques), - l'analyse des incidents et des anomalies de fonctionnement, - la maintenance et la sous-traitance, - l'approvisionnement en matériel et en matière, - la formation et la définition des tâches du personnel. Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Moyens de première intervention :

- extincteurs,
- sable.

Les extincteurs sont vérifiés périodiquement par un organisme extérieur.

Moyens de lutte à disposition du SDIS

- bassin d'eau de décantation d'environ 1 000 m³ (fond bâché et clôturé), accessibles au SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet